

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 874.

A une séance générale du 16 février 1981 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Lucien Auclair, Laval Fortin et Gilles Plante, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil, à l'exception du conseiller Claude Martin.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU
ZONAGE, CONCERNANT LES ZONES TAMPONS.

CONSIDERANT QUE la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec et de sa charte spéciale;

CONSIDERANT QUE ce Conseil a adopté le 13 février 1970, le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT l'opportunité d'adopter une réglementation générale pour des espaces libres (zones tampons) entre zones contiguës, conformément aux pouvoirs détenus aux termes de l'article 113 (4) de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979 projet de Loi 125);

CONSIDERANT QU'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil, tenue le 19 janvier 1981;

CONSIDERANT QUE ce règlement a été soumis le 16 février 1981 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 874 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES ZONES TAMPONS".

But

ARTICLE 2.- Le but du règlement est décrit au troisième considérant du présent règlement, lequel fait partie intégrante du règlement comme si ici au long réité.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec.

Zones tampons

ARTICLE 4.- Le chapitre 7 du règlement numéro 516 est amendé en ajoutant après l'article 7.9 les dispositions suivantes:

7.10 Zones tampons:

7.10.1 Définition:

Est appelée "Zone tampon" l'espace qui doit être laissé libre entre deux zones contiguës. La zone

tampon se situe dans la zone de l'usage nuisible, le long de ses limites contiguës avec la zone d'usage différent ou moins nuisible.

Elle a pour fin de constituer un écran naturel séparant des zones d'usages différents.

7.10.2 Réglementation:

Le Conseil peut constituer une zone tampon en affectant à la présente réglementation les zones qu'il indique, pourvu qu'elles soient contiguës à d'autres zones d'usages différents.

La largeur de la zone tampon doit figurer sur le plan de zonage et cette largeur est déterminée par le Conseil.

La zone tampon doit se situer sur la propriété de l'usage nuisible, le long de ses limites contiguës à une zone d'usage différent ou moins nuisible.

Toute construction est prohibée dans la zone tampon.

L'aménagement de la zone tampon doit s'effectuer par le propriétaire de l'usage nuisible sur lequel se situe la zone tampon.

Un aménagement paysager soigné doit être réalisé sur toute la profondeur de la zone tampon. Cet aménagement est constitué d'un talus gazonné planté d'arbres et d'arbustes formant un écran visuel continu d'au moins deux mètres (2,0 m) de hauteur.

Le Conseil peut cependant, lors de l'affectation d'une zone à la présente réglementation, établir un aménagement paysager différent de celui prévu ici et ajouter des normes sur la façon d'aménager la zone tampon.

Cet aménagement doit être complété au plus tard deux (2) ans après la date d'occupation du bâtiment pour lequel un permis de construction a été émis sur tous lots adjacents à la zone tampon.

La zone tampon doit être utilisée seulement comme espace vert. Son entretien relève du propriétaire, locataire ou occupant du terrain sur lequel se situe la zone tampon.

Règlement de
zonage et
zone tampon

ARTICLE 5.- L'article 7.10 ajouté au règlement numéro 516 par l'article 4 du présent règlement, fait partie intégrante du règlement numéro 516 et il est spécifiquement décrété que les dispositions du chapitre 30, y compris celles de l'article 30.11 relatives aux conventions et aux sanctions s'appliquent à l'article 7.10.

Entrée en
vigueur

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 17ième jour de février 1981.

Maire

Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 874.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 874 entré aux pages 3968 et 3969 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 16 février 1981.


Maire


Greffier-gérant o.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 874.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 16 FEVRIER 1981 AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR
DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNI-
CIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA MUNICIPALITE DE VANIER.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier-gérant de cette
Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 16 février 1981, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 874 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, concernant les zones tampons" et dont l'objet est d'adopter une réglementation générale pour des espaces libres (zones tampons) entre zones contiguës, conformément aux pouvoirs détenus aux termes de l'article 113 (4) de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, projet de Loi 125).

2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 16 février 1981, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 874 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 11 et 12 mars 1981, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier.

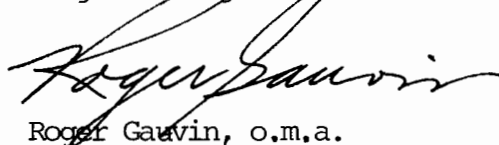
4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 874 fasse l'objet d'un scrutin secret est de trois cent quarante-trois (343) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 12 mars 1981, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 18ième jour de février 1981.

Le greffier-gérant

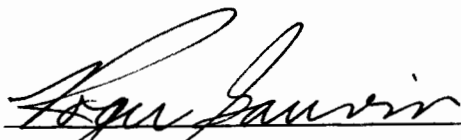


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en affichant une copie le 18ième jour de février 1981 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 24ième jour de février 1981.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 25ième jour de février 1981.



o.m.a.
Roger Gauvin, greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 874.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 16 février 1981 le règlement numéro 874 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour adopter une réglementation générale pour des espaces libres (zones tampons) entre zones contiguës.

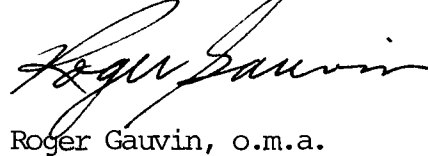
2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 874 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 11 et 12 mars 1981, de 9 h 00 à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville de Vanier.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du sous-signé où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 13ième jour du mois de mars 1981.

Le greffier-gérant,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 13ième jour du mois de mars 1981 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 20ième jour du mois de mars 1981.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 23ième jour du mois de mars 1981.



o.m.a.

Roger Gauvin, greffier-gérant